

Direction Départementale des Territoires des Vosges
Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux Souterraines

COMPOSITION D'UN DOSSIER AU TITRE DE LA « LOI SUR L'EAU » CONCERNANT DES OUVRAGES DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES D'AGGLOMERATIONS DE MOINS DE 2000 EQUIVALENTS-HABITANTS

Attention : Conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement, le dossier « Loi sur l'eau » doit être déposé et validé avant réalisation des travaux correspondants.

Le dossier doit être déposé au guichet unique de la DDT en **3 exemplaires, datés et signés** par la collectivité. Il doit de préférence **respecter le plan** proposé ci-dessous et dans tous les cas, reprendre l'**ensemble des points** listés dans la présente fiche.

Le dossier doit porter sur l'**ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités** exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation principale, sont **de nature à participer aux incidences** sur les eaux ou le milieu aquatique.

La présente note renvoie aux différents cas identifiés dans le **guide méthodologique** pour l'assainissement des **agglomérations de moins de 2 000 équivalents-habitants** coordonné par la DREAL Lorraine, à utiliser de préférence. Ce guide est téléchargeable au lien suivant : http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=3276&var_recherche=strategie+assainissement

Pour mémoire, la taille de l'agglomération correspond à la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement. Elle correspond à la charge journalière moyenne de la semaine la plus chargée de l'année (Cf. article R.2224-6 CGCT).

Le présent document peut également être utilisé pour les notices d'impact (porter à connaissance) établies pour les systèmes d'assainissement collectif de moins de 200 équivalents-habitants.

1. IDENTITE DU MAITRE D'OUVRAGE

Indiquer la **dénomination**, l'**adresse**, le **numéro de SIRET** et le numéro de **téléphone** de la **personne morale** demandeur ainsi que l'identité de son **représentant**.

2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (I.O.T.A.)

Indiquer l'**emplacement** sur lequel les I.O.T.A. listés dans le 3° doivent être réalisés. Joindre un **plan de situation** et pour la station d'épuration un **extrait cadastral**.

Préciser les **territoires communaux concernés**, les références cadastrales et les **coordonnées Lambert 93** de : la station d'épuration, le rejet de la station d'épuration, les dispositifs de décharges, les points de rejet des dispositifs de décharges, les points de franchissements éventuels de cours d'eau, etc.

3. PRESENTATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES

Détailler la nature, la consistance, le volume et l'objet des installations, ouvrages, travaux ou activités en distinguant ceux existants et ceux projetés.

3.1. JUSTIFICATION DU PROJET ET DES CHOIX RETENUS :

Expliquer la réflexion qui a conduit à faire les choix qui ont été retenus, en particulier le choix du site d'implantation de la station d'épuration. Le dossier doit détailler l'ensemble des solutions envisagées et justifier le choix des solutions retenues.

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception du projet au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux du projet, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

3.2. DESCRIPTION DU SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES :

Celle-ci doit comprendre :

- ↳ Une **description de la zone desservie** par le système de collecte et les **conditions de raccordement** des immeubles desservis, ainsi que les **déversements d'eaux usées non domestiques** existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des **communes** qui la constituent et sa **délimitation cartographique**.

Remarque : L'article L2224-8 du CGCT stipule que : « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

- ↳ La **distance** minimum respectée entre le **système de collecte** (canalisation, postes de refoulement, etc) et la berge du **cours d'eau**.

Remarque : Le système de collecte ne doit pas être implanté dans la zone de mobilité du cours d'eau (Cf. page 50 du guide des bonnes pratiques annexé au SDAGE Rhin-Meuse).

- ↳ L'évaluation du **volume** et de la **charge de la pollution domestique** à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article R.2224-6 du CGCT, un équivalent habitant (EH) correspond à une quantité journalière de 60 grammes de DBO5. Sous réserve de justification, un ratio plus petit peut être adopté. Dans ce cas, on utilisera le terme de « charge polluante produite par un habitant moyen ».

- ↳ L'évaluation du **volume** et de la **charge de pollution non domestique** collectés compte tenu :
 - des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;
 - des apports extérieurs tels que matières de vidanges.

- ↳ L'évaluation des **volumes** et de la **charge de pollution dus aux eaux pluviales** collectées.

- ↳ Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le **diagnostic de fonctionnement du réseau** (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de **déversement** et de leur **impact sur le milieu naturel** (sur la base de constats et d'analyse de terrain).

- ↳ La présentation des **performances** et des **équipements** destinés à **limiter la variation des charges** entrantes dans la station d'épuration ou le dispositif non collectif.

↳ Les **débits caractéristiques du système de traitement** tels que définis dans le **guide méthodologique** pour l'assainissement des **agglomérations de moins de 2 000 équivalents-habitants** (Cf. guide p.9) :

- débit journalier moyen d'eaux usées domestiques strictes ;
- débit journalier des effluents autres que domestiques ;
- débit d'eaux claires parasites ;
- débit journalier moyen de temps sec ;
- débit horaire de pointe de temps sec ;
- débit de référence (débit pour lequel les performances de traitement minimum ainsi que les performances de traitement nécessaires au respect de l'objectif de qualité du cours d'eau récepteur sont respectées) ;
- débit moyen journalier spécifique à la situation de temps de pluie retenu pour être traité avec exigences nominales ;
- débit maximal journalier admissible.

Les valeurs de ces différents débits devront être justifiées. Une attention particulière devra être portée au taux d'eaux claires parasites qui doit prendre en compte le vieillissement des canalisations et les risques de mauvais branchements.

↳ Le **calendrier** des travaux de mise en œuvre du système de collecte et les éléments permettant de justifier qu'il n'y aura pas de concentration des rejets d'eaux usées collectées et non traitées au milieu naturel.

3.3. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS DE DECHARGE (déversoirs d'orage, trop-plein,...) : (point à traiter lorsque l'opération concerne un ou plusieurs *dispositifs de décharge à créer ou à régulariser*)

Celle-ci doit comprendre :

↳ Une évaluation des charges brutes et des **flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles**, parvenant au dispositif de décharge, ainsi que leurs **variations**, notamment celles **dues aux fortes pluies**.

↳ Un **tableau de synthèse** sous la forme suivante :

Type et N° dispositif	Coordonnées Lambert 93	Volume de rétention du bassin d'orage	Nom de l'exutoire	Commune d'implantation	Débit maximal pouvant transiter par le réseau sans déversement	Flux polluant (kg DBO ₅ /jour)	
						Actuel	Futur
	Ouvrage : X = Y = Point de rejet : X = Y =	m ³			L/s		

↳ Pour chaque ouvrage de décharge, un descriptif du **dispositif** prévu pour **éviter les rejets d'objet flottant**.

↳ Pour chaque ouvrage, l'identité de la personne morale ayant la compétence.

3.4. DESCRIPTION DES MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX COLLECTEES : (point à traiter lorsque l'opération concerne une ou plusieurs *stations d'épuration*)

Celle-ci doit préciser :

↳ Les **objectifs de traitement** retenus (en concentrations et en rendements pour des échantillons moyens journalier) compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices. Ces objectifs devront être détaillés pour l'ensemble des paramètres (DBO₅, DCO, MES, NH₄⁺, NTK, Pt).

Remarque : Si le milieu récepteur exige des performances de traitement supérieures au minimum réglementaire imposé par l'arrêté du 22 juin 2007, les performances de traitement devront être respectées en concentrations et en rendements et ce, jusqu'au débit journalier moyen de temps sec. Au delà du débit journalier moyen de temps sec et jusqu'au débit de référence du système d'assainissement, les performances de traitement devront être respectées en concentrations ou en rendements.

- ↳ La **capacité maximale journalière de traitement** de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5).
- ↳ Le **calendrier** de mise en œuvre des ouvrages de traitement.
- ↳ Les modalités prévues **d'élimination des sous-produits** issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif (boues, sables, graisses et refus de dégrillage). Si l'épandage des boues de station d'épuration est déjà déclaré ou autorisé au titre de la « loi sur l'eau », il convient d'analyser la compatibilité de l'étude préalable avec des nouvelles caractéristiques (quantitatives et qualitatives) des boues attendues.

3.5. DESCRIPTION DES AUTRES I.O.T.A. :

(point à traiter lorsque l'opération concerne d'autres installations, ouvrages, travaux et activités)

Celle-ci doit détailler, le cas échéant :

- ↳ **Les travaux à réaliser sur les cours d'eau** (traversée de canalisation d'eaux usées, mise en place d'un ouvrage de rejet, réalisation d'un ouvrage de franchissement, etc.).

Remarques :

- *Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la pose de canalisations en traversée de cours d'eau :*
 - *les traversées doivent se faire perpendiculairement au cours d'eau ;*
 - *une couverture d'au moins 0,60 m doit être conservée au-dessus de la canalisation (entre la génératrice supérieure de la canalisation et le fond du lit du cours d'eau),*
 - *la partie de canalisation enterrée ne doit pas comporter de raccord.*
- Si les travaux sont réalisés par tranchée, le dossier devra viser et examiner la rubrique 3.1.5.0. définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.*
- *En cas de mise en place d'une canalisation de rejet au niveau d'un cours d'eau, il conviendra obligatoirement d'examiner la rubrique 3.1.5.0. définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.*
- *Un cadre de document pour la réalisation d'un dossier de type 3.1.5.0. est disponible auprès du service de police de la DDT.*

- ↳ **Les forages et prélèvements d'eau** à réaliser, notamment si un rabattement de nappe est nécessaire.

- ↳ **Tout autre I.O.T.A.** rentrant dans le cadre d'une des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rejets au milieu naturel des parties de réseaux qui resteront en « pluvial strict » devront faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » (régularisation ou déclaration / autorisation le cas échéant) au titre de la rubrique 2.1.5.0. définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La circulaire préfectorale n°43 du 21 mars 2006 détaille le contenu du dossier de régularisation des rejets d'eaux pluviales.

Dans le dossier déposé pour le système d'assainissement collectif, il conviendra soit de préciser les différents éléments concernant les rejets d'eaux pluviales soit que la collectivité s'engage à déposer le dossier correspondant dans un délai de 6 mois.

3.6. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES :

Préciser la ou les **rubriques** de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement **concernée(s) par l'opération** (1.1.1.0., 1.1.2.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0., etc.). Pour cela, faire figurer le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume du I.O.T.A. concerné	Régime applicable

4. DOCUMENT D'INCIDENCE

Ce document doit être **adapté à l'importance du projet et de ses incidences**.

Il se compose des paragraphes suivants :

4.1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE, DU COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES :

↳ Description de la **zone d'étude**.

↳ **Caractéristiques physiques** du cours d'eau (milieu récepteur) et de son bassin versant :

- noms du cours d'eau récepteur et de la masse d'eau immédiatement à l'aval du rejet ;
- distance entre le point de rejet de la future station d'épuration et la masse d'eau réceptrice ;
- préciser si le cours d'eau est ou non représentatif de la masse d'eau en le justifiant (*Cf.* guide p.15, débit d'étiage très différent, linéaire de cours d'eau, etc) ;
- en cas de rejet dans un cours d'eau non représentatif de la masse d'eau, préciser les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau (profil en travers, tracé, ...) et joindre des photographies.

↳ **Caractéristiques physiques** des autres masses d'eau susceptibles d'être impactées (eaux souterraines et eaux de surface en cas de transfert des effluents vers une autre masse d'eau)

↳ **Débits d'étiage** :

- Q MNA1/5 de la masse d'eau ;
- Q MNA1/5 du cours d'eau récepteur, si différent ;
- en cas de rejet dans un cours d'eau non représentatif de la masse d'eau, préciser l'origine des eaux du cours d'eau (sources, drainage de bassin versant, ...).

↳ **Qualité** de l'eau (des deux masses d'eau en cas de transfert des effluents vers une autre masse d'eau):

- état écologique de la masse d'eau ;
- état « macropolluants » de la masse d'eau ;
- résultats des éventuelles mesures physico-chimiques et biologique en amont et aval du rejet ;
- en cas de rejet dans un cours d'eau non représentatif de la masse d'eau, un bilan des apports polluants sur le bassin versant du cours d'eau avec localisation sur un plan de situation ;
- vocation piscicole du cours d'eau concerné.

↳ **Enjeux locaux particuliers** :

- enjeu piscicole particulier ;
- périmètres de protection AEP ;
- ressources en eau privées ;
- pisciculture ;
- zone de baignade ;

- emprise des ouvrages en site sensible (habitats et/ou espèces) ;
- risque d'infiltration directe du cours d'eau ;
- masse d'eau identifiée ou non comme à risque d'infiltration ;
- zone humide ;

Au niveau de l'emplacement projeté pour l'implantation de la future station d'épuration, il convient de préciser la végétation / les habitats en place, de réaliser au minimum 5 sondages à la tarière et de : les localiser sur une carte, indiquer leurs coordonnées géographiques, préciser les profils pédologiques obtenus conformément aux classes d'hydromorphie du Groupe d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981) (ex : Vc, etc); joindre des photos des sondages, conclure sur le caractère de « zone humide » ou non du site en appliquant les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (NOR DEVO0922936A) et, le cas échéant, délimiter la zone humide concernée.

- zone inondable ;
Si aucune donnée n'est disponible concernant la zone inondable, il convient au minimum de réaliser un calcul de crue ponctuel au droit du projet. La crue de référence à prendre en compte est la crue centennale ou la plus grande crue connue si elle est plus importante. En fonction des cas, la réalisation d'une étude hydraulique avec modélisation sera nécessaire.
- pression particulière (élevages, zones de piétinements...) ;
- autres usages particuliers en aval (maraîchage, abreuvement, prise d'eau pour ICPE,...).

Remarque : La remise en cause des fonctionnalités d'une zone humide est contraire aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse. Cette destruction n'est envisageable qu'à trois conditions : le pétitionnaire doit démontrer qu'il n'a pas d'alternative, il doit produire une étude d'incidences qui devra déterminer la qualité et la valeur des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes sur le bassin versant, il doit proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR DEVO0754085A), les stations d'épuration ne doivent pas être construites en zone inondable sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

↳ ZONES de protection environnementale :

- mesures de classement existantes ou intérêt écologique et paysager de la zone : zone humide, rivière à migrateurs, Espace Naturel Sensible, site classé, site inscrit, ZNIEFF, ZICO, Site Natura 2000, etc.

↳ Voisinage :

- activités à proximité du projet ;
- direction des vents dominants ;
- distance par rapport aux habitations (une distance minimale de 100 m des habitations est recommandée).

4.2. INCIDENCES DU PROJET PENDANT LES TRAVAUX :

Décrire toutes les incidences directes ou indirectes en tenant compte des variations saisonnières et climatiques sans oublier les incidences des autres IOTA cités dans le paragraphe 3.6 :

- ↳ Sur les **eaux souterraines** (incidences quantitatives et qualitatives).
- ↳ Sur les **eaux superficielles** (incidences quantitatives et qualitatives, impacts sur les écoulements, notamment en période de crue).
- ↳ Sur le **milieu aquatique** et les **zones humides**.
- ↳ Sur les **autres usages de l'eau** (alimentation en eau potable, santé publique, loisirs, usages industriels et agricoles de l'eau, etc.).
- ↳ Sur les **zones Natura 2000**.

4.3. INCIDENCES DU PROJET EN PHASE D'EXPLOITATION :

Décrire **toutes les incidences directes ou indirectes, permanentes ou temporaires** (par exemple lors d'intervention d'entretien des ouvrages) en tenant compte des variations saisonnières et climatiques :

- ↳ Sur les **eaux souterraines** (incidences quantitatives et qualitatives) ; en cas de rejet direct par infiltration l'avis de l'hydrogéologue agréé sera joint au dossier.
- ↳ Sur les **eaux superficielles** (incidences quantitatives et qualitatives, impacts sur les écoulements, notamment en période de crue, impacts des flux déversés par les dispositifs de décharge lors d'évènements pluviométriques déclenchant un rejet).

Pour les incidences qualitatives par temps sec et temps de pluie, le guide méthodologique régional Lorraine précise la méthode à utiliser. Le dossier devra notamment préciser :

- **Incidences par temps sec**

- En cas de rejet direct dans la masse d'eau ou de rejet dans un cours d'eau assimilable à la masse d'eau :
 - la valeur du ratio P_e / Q_e (Cf. Guide p.13, rapport entre la population totale future en habitants de la commune (zone d'assainissement collectif + non collectif) et le débit d'étiage QMNA1/5 de la masse d'eau) ;
 - le Taux Global de Dépollution retenu et le tableau de calculs du taux (Cf. Guide p.10) ;
 - la filière de traitement retenue ;
 - la concentration en ammonium (NH_4^+) par temps sec et en étiage quinquennal en aval immédiat du rejet de la future STEP ;
 - en fonction du ratio P_e / Q_e , les travaux correctifs et compensatoires prévus.
- En cas de rejet dans un cours d'eau non représentatif de la masse d'eau, en complément de l'évaluation décrite à l'alinéa précédent :
 - une estimation de la sensibilité du cours d'eau vis-à-vis des rejets de la commune sera réalisée et pourra notamment s'appuyer sur des mesures physico-chimiques et biologiques (1 à 2 IBGN) en amont et en aval du rejet ;
 - un bilan des apports sur le bassin versant du cours d'eau ;
 - un calcul de flux pour l'ensemble des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NH_4^+ , Pt .
- En fonction de la sensibilité du cours d'eau vis-à-vis des rejets de la commune, la filière de traitement retenue et les éventuels travaux correctifs et compensatoires

- **Incidences par temps de pluies** (cas de réseaux unitaires ou mixtes)

- En cas de rejet direct dans la masse d'eau ou de rejet dans un cours d'eau assimilable à la masse d'eau :
 - le QMNA1/2 de la masse d'eau réceptrice ;
 - volume transité en 2 heures dans le milieu naturel au QMNA1/2 (V transité, Cf. Guide p.17) ;
 - caractéristiques des bassins versants collectés (surface, valeur du coefficient d'imperméabilisation avec justifications, etc) ;
 - volume total rejeté (Eaux Usées + Eaux Claires Parasites + Eaux Pluviales) pendant une pluie mensuelle de 5mm d'une durée 2 heures (V rejeté, Cf. Guide p.17) ;

- valeur du rapport V transité / V rejeté ;
 - si la valeur du ratio précédent est inférieure à 20, concentration théorique en DCO à l'aval de la collectivité ;
 - le cas échéant, étude plus poussée de l'impact par temps de pluie (réalisation de mesures milieu et réseau, etc) ;
 - les éventuels travaux correctifs et compensatoires prévus.
- o En cas de rejet dans un cours d'eau non représentatif de la masse d'eau :
 - évaluation de l'impact à l'échelle du cours d'eau non masse d'eau ;
 - flux de pollution ;
 - suivi de la qualité du milieu en un point en aval du rejet ;
 - éventuels travaux correctifs et compensatoires prévus.

Remarque : La valeur du coefficient d'imperméabilisation doit être adaptée aux caractéristiques du bassin versant.

- ↳ Sur le **milieu aquatique** et les **zones humides**. Il s'agit d'étudier l'incidence sur la faune, la flore, les fonctionnalités des zones humides (épuration / filtration, alimentation des nappes en eau propre, rétention des eaux de pluies ou de ruissellement, etc), etc.
- ↳ Sur les **autres usages de l'eau** (alimentation en eau potable, santé publique, loisirs, usages industriels et agricoles de l'eau, etc.).

4.4. INCIDENCES AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSERVATION DES SITES NATURA 2000

Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le **contenu de l'évaluation d'incidence est défini à l'article R.414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R.414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.**

Le dossier doit, dans tous les cas, comporter au minimum :

- Une **carte permettant de localiser l'espace sur lequel le projet peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets** ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
- Un exposé sommaire des **raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence** sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

4.5. MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES PROPOSEES

Rappel : La proposition de mesures compensatoires ne peut être que l'aboutissement d'une réflexion visant en priorité à supprimer les impacts, à les réduire ensuite, et au final à compenser ceux qui n'ont pu être ni supprimés ni réduits.

Reprendre **tous les points d'incidences étudiés** et **détailler les mesures** qui seront prises pour y remédier. Si pour une incidence donnée, il n'est pas prévu de mesures, il est utile de le préciser.

En fonction de l'incidence des rejets de la collectivité sur le milieu récepteur, le guide méthodologique de la DREAL Lorraine prévoit la **réalisation de mesures correctives** (ex : zone de rejet végétalisée, ...) **et de mesures compensatoires de renaturation / restauration de cours d'eau et/ou de zones humides** (Cf. Guide p.21).

Dans ces cas, le dossier déposé au titre de la Loi sur l'eau devra comporter :

- un diagnostic du cours d'eau et des zones humides (Cf. CCTP pour le diagnostic milieux récepteurs de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse), au minimum sur le territoire de la collectivité ;
- un descriptif des travaux proposés (caractéristiques, quantité, plan de masse, profils en travers, ...)
- un justificatif des travaux proposés (description de l'amélioration attendue pour le cours d'eau) ;
- le détail des actions prévues (entretien, etc) pour assurer la pérennité des mesures mises en œuvre ;
- calendrier de réalisation des travaux et de suivi des mesures mises en œuvre.

Exposer notamment les **mesures mises en œuvre lors de la conception des équipements** afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Remarque : La mise en place d'une zone de rejet végétalisée (ZRV) entre la station d'épuration et le milieu récepteur à la place d'une canalisation est à privilégier pour tous les projets. Les caractéristiques de la ZRV doivent respecter les prescriptions de la fiche technique élaborée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et disponible au lien suivant :

http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/plaquette_ZRV_juillet_11.pdf?Archive=204777902295&File=plaquette+ZRV+juillet+11_pdf

Si la collectivité qui a la compétence « assainissement » n'a pas la compétence « rivière », il est utile d'associer la collectivité qui a la compétence « rivière » à la définition des mesures compensatoires. Sur le plan administratif, il sera nécessaire d'établir une convention entre les deux collectivités pour définir les conditions de réalisation des travaux compensatoires et de leur financement.

5. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Présenter le **procédé** et la **fréquence de l'auto surveillance** retenus compte tenu des obligations réglementaires. Par ailleurs, concernant les opérations présentant un danger, exposer les **moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident** (préciser les fréquences de passage sur les ouvrages STEP, DO, les moyens de surveillance des trop pleins de postes de refoulement, déversoirs d'orage...)

Remarque : L'ensemble du département des Vosges est placé en zone sensible pour l'azote et le phosphore.

6. COMPATIBILITE DU PROJET

Celle-ci est à analyser pour l'ensemble du projet y compris pour les IOTA identifiés au 3.6 :

- ↳ les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (bassins Rhin-Meuse, Seine Normandie ou Rhône Méditerranée selon la localisation) (**SDAGE**) en tenant compte des préconisations liées au cours d'eau (zone de mobilité...) et aux zones humides ;
- ↳ les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux des cours d'eau concernés (**SAGE**) ;
- ↳ les objectifs de qualité des eaux prévus par l'article **D.211-10** du code de l'environnement ;
- ↳ les objectifs visés à l'article L. **211-1** du code de l'environnement.

7. ELEMENTS GRAPHIQUES

Il est indispensable de joindre au dossier **tout document utile** à sa **compréhension** : plan de situation, plan de masse sur fond cadastral, plan du réseau d'assainissement, zonage d'assainissement, schémas des ouvrages, coupes-type, profil en long et/ou en travers, etc.

Il est recommandé de joindre des **photos** au dossier (site actuel d'implantation de la station d'épuration, milieu récepteur,...).

Remarque : Les éléments graphiques peuvent être insérés dans les parties qui les concernent.